

N° 220

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1987.

Enregistré à la Présidence le 6 janvier 1988.

PROPOSITION DE LOI

relative au financement des organismes agréés pour le contrôle qualitatif des vins d'appellation d'origine et au financement de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

PRÉSENTÉE

Par M. Serge MATHIEU,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Boissons et alcools. — Eaux-de-vie - Examens analytique et organoleptique - Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) - Redevances - Vins.



EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En application de l'article 14 du règlement n° 338-79 du Conseil des communautés européennes, le décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 étend à l'ensemble des vins d'appellation d'origine l'obligation d'un contrôle qualitatif sous forme d'examens analytique et organoleptique.

Ce décret prévoyait une redevance à la charge des producteurs perçue au profit de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) et des organismes agréés pour le contrôle qualitatif des vins d'appellation d'origine.

Par décision du 22 décembre 1978, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition financière au motif qu'il s'agissait d'une imposition devant être fixée par la loi.

Il importe donc d'instituer, par un texte législatif une redevance versée par les producteurs qui revendiquent l'attribution de l'appellation d'origine au bénéfice des organismes agréés chargés d'exécuter les examens analytique et organoleptique des vins.

En outre, il y a lieu d'accroître les ressources de l'I.N.A.O. afin de lui permettre d'assurer les missions qu'il exécute en application de la réglementation communautaire et de la législation nationale. A cet effet, il est proposé d'instaurer un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation et acquitté au moment de la demande d'examens qualitatifs des vins.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1988, il est établi au profit des organismes agréés pour assurer le contrôle qualitatif des vins d'appellation d'origine une redevance par hectolitre de vin revendiqué en appellation acquittée en contrepartie des frais engagés par lesdits organismes pour procéder aux contrôles qualitatifs qu'exige l'agrément des vins.

Le montant de cette redevance est fixé, pour chaque appellation, sur proposition des organismes agréés pour le contrôle qualitatif des vins d'appellation d'origine, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé du Budget.

Cette redevance est exigible au moment du dépôt de la demande d'examens analytique et organoleptique.

Art. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1988, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine lors de la déclaration de récolte visée à l'article 407 du Code général des impôts.

Le montant de ce droit est fixé, pour chaque appellation, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé du Budget.

Ce droit est exigible au moment du dépôt de la demande d'examens analytique et organoleptique.